

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

13 A-1-08

N° 83 du 26 AOÛT 2008

DROIT A RESTITUTION DES IMPOSITIONS EN FONCTION DU REVENU. ABAISSEMENT DU SEUIL DE PLAFONNEMENT A 50 % DES REVENUS. PRISE EN COMPTE DES CONTRIBUTIONS ET PRELEVEMENTS SOCIAUX. AMENAGEMENTS DU DISPOSITIF. ARTICLE 11 DE LA LOI N° 2007-1223 DU 21 AOUT 2007 EN FAVEUR DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU POUVOIR D'ACHAT.

(C.G.I., art. 1 et 1649-0 A)

NOR: ECE L 08 20631J

Bureau C 2

PRESENTATION

1/ L'article 74 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) a instauré, au profit de chaque contribuable, un droit à restitution des impositions directes pour leur fraction qui excède 60 % des revenus réalisés l'année précédant celle du paiement des impositions. Le droit à restitution, codifié aux articles 1 et 1649-0 A du code général des impôts (CGI), a pu être exercé pour la première fois en 2007, compte tenu des revenus réalisés en 2005 et des impositions versées en 2006. Ces dispositions ont été commentées dans l'instruction administrative publiée le 15 décembre 2006 au bulletin officiel des impôts (BOI) sous la référence 13 A-1-06.

2/ L'article 11 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (n° 2007-1223 du 21 août 2007), dite loi TEPA, apporte à ce dispositif plusieurs aménagements :

- le seuil au-delà duquel le droit à restitution s'applique est désormais fixé à 50 % des revenus ;
- les contributions et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, d'activité et de remplacement ou sur les produits de placement, sont ajoutés à la liste des impositions susceptibles d'être restituées :
- des aménagements sont apportés afin, principalement, de mieux faire correspondre les impositions et les revenus pris en compte.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent pour la première fois en 2008, compte tenu des revenus réalisés en 2006 et des impositions versées, soit au titre des revenus réalisés en 2006, soit établies au regard du patrimoine ou de la situation constatés au 1^{er} janvier 2007.

La présente instruction a pour objet de commenter les aménagements apportés par l'article 11 de la loi TEPA et de compléter, sur certains points, les précisions mentionnées dans l'instruction administrative du 15 décembre 2006 (BOI 13 A-1-06), notamment en ce qui concerne les revenus réalisés à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution.

- 1 -

26 août 2008

3 507083 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGFIP - Bureau BP-2B, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Christian MIRANDOL

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : AMENAGEMENT DU DROIT A RESTITUTION ACQUIS A COMPTER DE L'ANNEE 2008	5
Section 1 : Abaissement du seuil de plafonnement à 50 % des revenus	5
Section 2 : Prise en compte des contributions et prélèvements sociaux	6
A. NATURE DES CONTRIBUTIONS ET PRELEVEMENTS SOCIAUX	7
B. CONDITIONS DE PRISE EN COMPTE	12
Contributions et prélèvements sociaux payés par le redevable	13
2. Contributions et prélèvements sociaux déductibles ou non d'un revenu catégoriel soumis à l'impôt sur le revenu	14
3. Contributions et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine régulièrement déclarés	15
Section 3 : Aménagements apportés pour mieux faire correspondre les impositions et les revenus pris en compte	16
A. ANNEE DE REFERENCE DANS LE DISPOSITIF DU PLAFONNEMENT DES IMPOTS DIRECTS	16
Modalités de détermination du droit à restitution définies en fonction de l'année de référence	17
2. Impositions prises en compte et année de référence	18
B. AMENAGEMENTS APPORTES AUX REVENUS REALISES	22
Revenus nets catégoriels soumis à l'impôt sur le revenu	23
2. Régime spécifique des revenus soumis à l'impôt sur une base moyenne ou fractionnée	26
3. Revenus exonérés d'impôt sur le revenu	27
Section 4 : Entrée en vigueur	28
Section 5 : Mesure transitoire	29
CHAPITRE 2 : PRECISIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX REVENUS REALISES	30
Section 1 : Conditions de prise en compte des revenus	30

26 août 2008 - 2 -

A. REVENU	REALISE	31
B. REVENUS	S REPUTES REALISES	33
Section 2 : N	fontant des revenus réalisés à prendre en compte	35
A. REVENUS	S SOUMIS OU NON A L'IMPOT SUR LE REVENU	36
B. CORREC	TIONS A APPORTER	40
Liste des fic	hes et des annexes	
Annexe 1 :	Présentation schématique de l'évolution des modalités de fonctionnement du restitution	droit à
Annexe 2 :	Articles 1 et 1649-0 A du code général des impôts (CGI) dans leur rédaction résultant II de l'article 11 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emplo pouvoir d'achat (TEPA) et III et IV du même article 11	
Annexe 3:	Tableau de synthèse de la doctrine applicable par renvois à l'instruction administra 15 décembre 2006 (BOI 13 A-1-06) et à la présente instruction	tive du
Annexe 4 :	Application du dispositif dans le temps - Droit à restitution acquis à compter de 2008	
Annexe 5 :	Changements de situation familiale au cours de l'année de réalisation des revenus compte - Impôts et revenus à prendre en compte - Droit à restitution acquis à com 2008	
Annexe 6 :	Changements de situation familiale au cours de l'année qui suit celle de réalisati revenus pris en compte - Impôts et revenus à prendre en compte - Droit à restitution à compter de 2008	
Annexe 7 :	Rappel des contributions et prélèvements sociaux pris en compte (taux applicabl revenus et produits réalisés en 2006)	es aux
Annexe 8 :	Contributions et prélèvements sociaux - Documents de référence	
Annexe 9 :	Exemples de détermination du revenu réalisé à prendre en compte en cas de retrait rachat sur un PEA de plus de cinq ans	t ou de
Annexe 10 :	Exemples de détermination du droit à restitution acquis en 2008	

- 3 - 26 août 2008

INTRODUCTION

1. Rappel du dispositif de plafonnement des impôts directs mis en place par la loi de finances pour 2006. L'article 74 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) a instauré, au profit de chaque contribuable, un plafonnement des impôts directs à hauteur de 60 % des revenus réalisés l'année précédant celle du paiement des impôts. Ce plafonnement ouvre droit à la restitution de la fraction des impositions versées qui excède ce seuil de 60 %.

Le principe du plafonnement des impôts directs figure à l'article 1 du code général des impôts (CGI) et les conditions d'application du droit à restitution sont définies à l'article 1649-0 A du même code.

Les impositions prises en compte sont l'impôt sur le revenu (IR), l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ainsi que la taxe d'habitation (TH) et les taxes foncières (TF) supportées à raison de l'habitation principale du contribuable.

Les revenus pris en compte sont, sous réserve d'exceptions limitativement énumérées, les revenus soumis à l'impôt sur le revenu ou exonérés, auxquels sont appliquées certaines corrections.

Le droit à restitution a pu être exercé pour la première fois en 2007, compte tenu des revenus réalisés en 2005 et des impositions versées en 2006. Ces dispositions ont été commentées dans l'instruction administrative publiée le 15 décembre 2006 au bulletin officiel des impôts (BOI) sous la référence 13 A-1-06.

- 2. Aménagement du plafonnement des impôts directs et du droit à restitution. L'article 11 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (n° 2007-1223 du 21 août 2007), dite loi TEPA, modifie les articles 1 et 1649-0 A du CGI tels qu'issus de l'article 74 précité de la loi de finances pour 2006 :
- le seuil prévu à l'article 1 du CGI, au-delà duquel le droit à restitution s'applique, est abaissé de 60 % à 50 % des revenus ;
- les contributions et prélèvements sociaux à caractère fiscal (contribution sociale généralisée (CSG), contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), prélèvement social de 2 %, contribution additionnelle de 0,3 % à ce prélèvement) auxquels sont soumis les revenus du patrimoine, les produits de placement, les revenus d'activité et les revenus de remplacement¹, sont ajoutés à la liste des impôts directs pris en compte pour la détermination du droit à restitution ;
- des aménagements techniques sont apportés afin de mieux faire correspondre les impositions et les revenus pris en compte. Par exemple, c'est l'année de réalisation des revenus (et non plus l'année de paiement des impositions) qui devient l'année de référence pour l'application du plafonnement des impôts directs. Ainsi, les impositions retenues sont celles qui sont versées, soit au titre des revenus réalisés pris en compte (IR, contributions et prélèvements sociaux), soit établies au regard du patrimoine ou de la situation constatés au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de réalisation des revenus (ISF, TH et TF). De même, certains revenus soumis à des régimes spéciaux d'imposition, selon une base moyenne ou fractionnée, sont pris en compte, pendant la période d'application de ces dispositions, à hauteur du montant ayant effectivement supporté l'impôt au titre de chaque année.

Compte tenu de ces aménagements, l'article 11 de la loi TEPA prévoit, à titre de mesure transitoire, que les impositions acquittées en 2006 au titre de l'impôt sur le revenu qui ont déjà été prises en compte pour l'exercice du droit à restitution acquis en 2007 (prélèvement libératoire, par exemple) ne peuvent pas être prises en compte pour l'exercice du droit à restitution acquis en 2008.

Ces dispositions s'appliquent pour la détermination du droit à restitution acquis à compter de l'année 2008.

- 3. Suppression de la prise en charge d'une fraction de la restitution par les collectivités territoriales et certains établissements et organismes. Le III de l'article 11 de la loi TEPA modifie les dispositions de l'article 74 de la loi de finances pour 2006, en supprimant la prise en charge par les collectivités territoriales et certains établissements et organismes de la part de la restitution correspondant au montant total des impositions perçues à leur profit. La restitution prévue à l'article 1649-0 A du CGI est donc entièrement prise en charge par l'Etat.
- 4. <u>Précisions complémentaires relatives aux modalités de détermination du droit à restitution.</u> Après une année d'application du dispositif de plafonnement des impôts directs, la présente instruction apporte des précisions complémentaires à celles qui figurent dans l'instruction administrative du 15 décembre 2006 (BOI 13 A-1-06), relatives aux revenus réalisés à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution.

Ces précisions s'appliquent pour la détermination du droit à restitution, résultant du plafonnement des impôts directs, acquis à compter de 2007.

-

¹ Les revenus d'activité et les revenus de remplacement ne sont passibles que de la CSG et de la CRDS.

CHAPITRE 1: AMENAGEMENT DU DROIT A RESTITUTION ACQUIS A COMPTER DE L'ANNEE 2008

Section 1 : Abaissement du seuil de plafonnement à 50 % des revenus

5. L'article 11 de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) modifie le seuil du plafonnement mentionné à l'article 1 du code général des impôts (CGI).

Ce seuil est abaissé de 60 % à 50 % des revenus.

Ainsi, pour la détermination du droit à restitution acquis à compter du 1^{er} janvier 2008, les contribuables peuvent demander la restitution de la fraction des impositions directes qu'ils ont supportées et qui excède la moitié de leurs revenus, selon les modalités prévues à l'article 1649-0 A du CGI.

Section 2 : Prise en compte des contributions et prélèvements sociaux

6. L'article 11 de la loi du 21 août 2007 précitée complète la liste des impôts directs pris en compte pour le plafonnement.

Les contributions et prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée, contribution pour le remboursement de la dette sociale, prélèvement social de 2 %, contribution additionnelle de 0,3 % à ce prélèvement) sur les revenus mentionnés au 4 de l'article 1649-0 A du CGI peuvent désormais être pris en compte pour la détermination du droit à restitution (A), sous certaines conditions (B).

Les autres contributions ou prélèvements ne sont pas retenus. Il s'agit notamment des cotisations de sécurité sociale, par exemple celles dues au régime général de sécurité sociale, ou encore de la contribution salariale de 2,5 %, prévue à l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale issu de l'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 (n° 2007-1786 du 19 décembre 2007), assise sur les gains résultant pour les bénéficiaires de l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de l'acquisition d'actions gratuites.

A. NATURE DES CONTRIBUTIONS ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

- 7. <u>Contribution sociale généralisée (CSG)</u>. Cette contribution porte sur :
- les revenus du patrimoine (à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale (CSS)). Etablie, contrôlée et recouvrée conformément aux dispositions de l'article L. 136-6 du CSS, elle figure aussi à l'article 1600-0 C du CGI;
 - les revenus d'activité et de remplacement. Elle est prévue aux articles L. 136-1 à L. 136-5 du CSS;
- les produits de placement. Etablie, contrôlée et recouvrée conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du CSS, elle figure également à l'article 1600-0 D du CGI.
- 8. <u>Prélèvement social de 2 %</u>. Il s'agit du prélèvement sur :
- les revenus du patrimoine. Etabli conformément aux dispositions de l'article L. 245-14 du CSS, il figure également au I de l'article 1600-0 F bis du CGI ;
- les produits de placement. Dans ce cas, il est établi conformément aux dispositions de l'article L. 245-15 du CSS et figure aussi au II de l'article 1600-0 F bis du CGI.
- **9.** <u>Contribution additionnelle de 0,3 % au prélèvement social de 2 %.</u> Elle porte sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement. Elle est prévue au 2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles.

- 10. Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Cette contribution porte sur :
- les revenus du patrimoine. Instituée à l'article 15 de l'ordonnance relative au remboursement de la dette sociale (n° 96-50 du 24 janvier 1996), modifiée par loi n° 2004-810 du 13 août 2004, elle figure également aux articles 1600-0 G et 1600-0 H du CGI ;
- les revenus d'activité et de remplacement. Elle est prévue à l'article 14 de l'ordonnance relative au remboursement de la dette sociale précitée ;
- les produits de placement. Instituée à l'article 16 de l'ordonnance relative au remboursement de la dette sociale précitée, elle figure également aux articles 1600-0 I et 1600-0 J du CGI.

Il est admis que la contribution prévue à l'article 17 de la même ordonnance qui porte sur les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité soit également prise en compte. Celle-ci figure aussi à l'article 1600-0 K du CGI.

11. <u>Montant à retenir</u>. Pour la détermination du droit à restitution, le montant des contributions et prélèvements sociaux à retenir est le montant total versé par le contribuable (CSG fiscalement déductible comprise, voir n° 14.), toutes autres conditions étant par ailleurs remplies.

Pour plus de précisions sur les contributions et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, d'activité et de remplacement ou sur les produits de placement, ainsi que sur les documents de référence correspondants, voir les annexes 7 et 8 à la présente instruction.

B. CONDITIONS DE PRISE EN COMPTE

12. Pour la détermination du droit à restitution, les contributions et prélèvements sociaux payés par le redevable (1) peuvent être déductibles ou non d'un revenu catégoriel de l'impôt sur le revenu (2) et, pour certains d'entre eux, doivent avoir été régulièrement déclarés (3) (CGI art. 1649-0 A, 2, premier alinéa).

1. Contributions et prélèvements sociaux payés par le redevable

13. Seuls les contributions et prélèvements sociaux payés par le contribuable et dont il est redevable sont pris en compte.

Les contributions et prélèvements sociaux établis au nom d'une indivision ou d'une société ou d'un groupement non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre sont pris en compte à hauteur de la fraction correspondant aux droits dans l'indivision ou dans les bénéfices comptables de ces sociétés et groupements. Les contributions et prélèvements sociaux assis sur des revenus ou gains tirés de biens dont le droit de propriété est démembré sont pris en compte pour déterminer le droit à restitution du redevable de ces contributions et prélèvements qui, selon les règles applicables, est l'usufruitier ou le nu-propriétaire, lorsque celui-ci les a effectivement supportés.

2. Contributions et prélèvements sociaux déductibles ou non d'un revenu catégoriel soumis à l'impôt sur le revenu

14. Les contributions et prélèvements sociaux, qu'ils soient déductibles ou non d'un revenu catégoriel soumis à l'impôt sur le revenu, sont pris en compte.

Ainsi, la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement, partiellement déductible du montant brut des revenus au titre desquels elle a été acquittée (CGI, art. 154 quinquies, I), est prise en compte. Il en est de même pour la CSG sur les revenus du patrimoine ou sur les produits de placement, en partie déductible du revenu imposable de l'année de son paiement (CGI, art. 154 quinquies, II).

3. Contributions et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine régulièrement déclarés

15. Seuls les contributions et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine correspondant aux montants régulièrement déclarés par le contribuable, dans les conditions prévues au n° 34. de l'instruction du 15 décembre 2006, publiée au BOI 13 A-1-06, sont pris en compte.

Section 3 : Aménagements apportés pour mieux faire correspondre les impositions et les revenus pris en compte

A. ANNÉE DE RÉFÉRENCE DANS LE DISPOSITIF DU PLAFONNEMENT DES IMPOTS DIRECTS

16. L'année de la réalisation des revenus, et non plus celle du paiement des impositions, devient l'année de référence, dans le dispositif du plafonnement des impôts directs en fonction des revenus prévu aux articles 1 et 1649-0 A du CGI.

Par conséquent, l'ensemble des modalités de détermination du droit à restitution sont définies en fonction de cette année de référence (1). Plus particulièrement, les impositions prises en compte sont définies en fonction des revenus réalisés l'année de référence ainsi que du patrimoine et de la situation constatés au 1^{er} janvier de l'année suivante (2).

1. Modalités de détermination du droit à restitution définies en fonction de l'année de référence

- **17.** L'ensemble des modalités de détermination du droit à restitution sont désormais appréciées en fonction de l'année de référence, soit l'année de réalisation des revenus pris en compte. Cette année de référence permet de déterminer :
- la date à laquelle le droit à restitution est acquis. Ce droit est acquis au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la réalisation des revenus réalisés pris en compte (CGI, art. 1649-0 A, 1, premier alinéa) ;
- la date à laquelle la qualité de contribuable soumis à l'impôt sur le revenu, fiscalement domicilié en France, est appréciée. Le contribuable s'entend du foyer fiscal défini à l'article 6 du CGI, fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B du même code, au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la réalisation des revenus réalisés pris en compte (CGI, art. 1649-0 A, 1, deuxième alinéa). Cette disposition confirme celle qui figure déjà au n° 11. de l'instruction administrative du 15 décembre 2006 (BOI 13 A-1-06). Les tableaux en annexes 4 et 5 à la présente instruction retracent les différentes situations envisageables :
- la date de prise en considération des restitutions perçues et dégrèvements obtenus et versés. Les impositions retenues sont diminuées des restitutions de l'impôt sur le revenu perçues ou des dégrèvements obtenus et versés au cours de l'année suivant celle de la réalisation des revenus réalisés pris en compte (CGI, art. 1649-0 A, 3). Par exemple, lorsque le contribuable perçoit un dégrèvement en 2007 au titre de l'impôt sur le revenu de 2003, le montant de ce dégrèvement vient en diminution des impositions prises en compte pour la détermination du droit à restitution acquis en 2008 ;
- la date du dépôt de la demande de plafonnement (CGI, art. 1649-0 A, 8). Cette demande doit être déposée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la deuxième année qui suit l'année de référence (soit entre le 1^{er} janvier et 31 décembre 2008 pour le droit à restitution acquis en 2008).

Sur l'application du dispositif dans le temps, voir les annexes 1 et 4 à la présente instruction.

2. Impositions prises en compte et année de référence

18. <u>Impositions payées</u>. Pour la détermination du droit à restitution, et toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, (sous réserve, par exemple, pour l'impôt sur le revenu, l'impôt de solidarité sur la fortune et les contributions et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, qu'ils aient été régulièrement déclarés), les impositions à prendre en compte s'entendent de celles payées par le contribuable, mentionnées au 2 de l'article 1649-0 A du CGI.

Il est admis que ces impositions soient prises en compte même lorsqu'elles sont payées tardivement en raison de la date de régularisation spontanée par le contribuable, d'émission du rôle ou de l'avis d'imposition, de sa mise en recouvrement, voire du paiement de l'imposition.

Cette possibilité est expressément soumise à la condition que ce paiement intervienne avant la demande de plafonnement laquelle, pour le droit à restitution acquis en 2008, doit être déposée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008.

Par ailleurs, cette disposition ne fait pas obstacle à l'application, le cas échéant, des pénalités d'assiette ou de recouvrement relatives à ces impositions (intérêts de retard, sanctions, majorations, amendes...) qui ne sont jamais prises en compte pour la détermination du droit à restitution.

Enfin, il est rappelé que les impôts ou compléments d'impôts payés à la suite d'une relance ou d'une procédure de rectification engagée par l'administration ne peuvent être prises en compte pour la détermination du droit à restitution (pour plus de précisions, se reporter au n° 34. de l'instruction du 15 décembre 2006, publiée au BOI 13 A-1-06).

19. <u>Impositions dues au titre des revenus pris en compte et réalisés l'année de référence</u>. L'impôt sur le revenu et les contributions et prélèvements sociaux à retenir s'entendent de ceux qui sont dus au titre des revenus pris en compte, tels que mentionnés au 4 de l'article 1649-0 A du CGI, et réalisés au cours de l'année de référence (CGI, art. 1649-0 A, 2, a, e et f).

Par exemple, l'impôt sur le revenu et les contributions et prélèvements sociaux payés en 2006 ou en 2007, au titre des revenus pris en compte et réalisés en 2006, sont pris en compte pour la détermination du droit à restitution acquis en 2008.

Il est précisé que la fraction des impositions versées par le contribuable et qui excède le montant effectivement dû ne peut être prise en compte pour la détermination du droit à restitution.

Il est également précisé que les contributions et prélèvements sociaux à retenir pour le plafonnement des impôts directs exercé en année N + 2 sont celles qui sont dues au titre des revenus pris en compte et réalisés au cours de l'année N et ce, quelles que soient les modalités de calcul de ces contributions (cas par exemple des contributions sociales sur les revenus non salariés des professions agricoles visés à l'article L. 136-14 du code rural).

Sur l'application du dispositif dans le temps, voir les annexes 1 et 4 à la présente instruction.

20. Impositions établies au vu du patrimoine ou de la situation constatés au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la réalisation des revenus pris en compte. L'ISF et les taxes d'habitation et foncières relatives à l'habitation principale à retenir s'entendent de ceux établis au vu du patrimoine ou de la situation constatés au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la réalisation des revenus pris en compte (CGI, art. 1649-0 A, 2, b, c et d).

Par exemple, l'ISF payé en 2007 et établi en fonction du patrimoine constaté au 1^{er} janvier 2007, ainsi que les taxes d'habitation et foncières relatives à l'habitation principale payées en 2007 et établies au vu de la situation constatée au 1^{er} janvier 2007, peuvent être pris en compte pour la détermination du droit à restitution acquis en 2008.

Sur l'application du dispositif dans le temps, voir les annexes 1 et 4 à la présente instruction.

- **21.** <u>Détermination du droit à restitution.</u> La détermination du droit à restitution acquis au 1^{er} janvier de l'année N + 2 consiste dès lors à comparer entre eux :
- le montant des impositions payées, au titre des revenus pris en compte et réalisés en année N, ou établies en fonction du patrimoine ou de la situation constatés au 1^{er} janvier de l'année N + 1;
 - le montant des revenus pris en compte et réalisés en année N.

Toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, la fraction des impositions payées qui excède 50 % des revenus réalisés pris en compte ouvre droit à une restitution.

Des exemples chiffrés figurent à l'annexe 10 à la présente instruction.

B. AMÉNAGEMENTS APPORTÉS AUX REVENUS RÉALISÉS

22. L'article 11 de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) prévoit désormais que le revenu réalisé à retenir est constitué des revenus nets catégoriels soumis à l'impôt sur le revenu (1). Toutefois, afin de mieux faire correspondre les impositions et les revenus pris en compte, cet article précise également des règles applicables à certains régimes spécifiques d'imposition (2). Enfin, la liste des revenus exonérés qui ne sont pas pris en compte est complétée (3).

1. Revenus nets catégoriels soumis à l'impôt sur le revenu

23. Revenus nets catégoriels soumis à l'impôt sur le revenu. Pour la détermination du droit à restitution, le revenu à prendre en compte est constitué, notamment, des revenus nets catégoriels soumis à l'impôt sur le revenu. Cette disposition, initialement prévue en doctrine (n° 43. de l'instruction administrative du 15 décembre 2006, publiée au BOI 13 A-1-06), figure désormais au a du 4 de l'article 1649-0 A du CGI.

Ce sont par exemple:

- les revenus fonciers nets, après imputation, le cas échéant, de l'abattement mentionné à l'article 32 du CGI (régime dit « micro-foncier ») ;
- les bénéfices des activités indépendantes commerciales, artisanales, libérales ou agricoles, pour leur montant net imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices non commerciaux (BNC) ou des bénéfices agricoles (BA), après imputation, le cas échéant, des abattements mentionnés aux articles 50-0 et 102 ter du CGI (régime des « micro-entreprises » ou régime spécial BNC). Sur le cas particulier des titulaires de tels revenus qui sont imposés selon un régime réel et qui ne sont pas adhérents d'un centre ou d'une association de gestion agréés, voir n° 25.);
- les revenus exceptionnels ou différés mentionnés à l'article 163-0 A du CGI, pour leur montant net imposable déterminé selon les règles prévues pour la catégorie de revenus à laquelle ils appartiennent ;
- les traitements et salaires, pensions, rentes viagères à titre gratuit et rémunérations des gérants et associés de sociétés visées à l'article 62 du CGI, pour leur montant net imposable, c'est-à-dire après déduction, selon le cas, des frais professionnels ou de l'abattement spécifique de 10 % ;
- les dividendes et autres revenus distribués soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (ou au prélèvement forfaitaire libératoire à compter des revenus de l'année 2008), pour leur montant net imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM), après imputation, le cas échéant, des abattements d'assiette applicables (abattement de 40 % et abattement forfaitaire) et des frais et charges admis en déduction ;
- la part des produits des placements en titres de sociétés non cotées figurant sur un plan d'épargne en actions (PEA) qui ne bénéficie pas de l'exonération d'impôt sur le revenu, pour son montant net imposable dans la catégorie des RCM, après imputation, le cas échéant, des abattements d'assiette applicables ;
- les plus-values nettes prévues à l'article 150-0 A du CGI, réalisées à l'occasion de cessions de valeurs mobilières, de droits sociaux ou de titres assimilés, c'est-à-dire après imputation éventuelle des moins-values de l'année et de celles des années antérieures en report. Pour les cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2006, le montant correspondant est majoré de l'abattement pour durée de détention mentionné à l'article 150-0 D bis du CGI (voir également n° **40.**) ;
- **24.** <u>Déductibilité partielle du revenu global de la CSG sur certains revenus du patrimoine ou produits de placement.</u> La déduction partielle de la CSG sur certains revenus du patrimoine ou produits de placement s'effectue sur le revenu imposable de l'année de son paiement, après la détermination des revenus nets catégoriels (CGI, II de l'article art. 154 quinquies).

Dès lors que la déduction de la fraction de cette contribution n'est pas expressément prévue par les dispositions du 5 de l'article 1649-0 A du CGI, celle-ci ne peut, en principe, venir en diminution du revenu pris en compte pour la détermination du droit à restitution, lequel est constitué, s'agissant des revenus imposables à l'impôt sur le revenu, des revenus nets catégoriels réalisés et pris en compte (CGI, art. 1649-0 A, 4, a et n° 23.).

Il est toutefois admis, pour la détermination du droit à restitution, que la fraction déductible de cette contribution soit admise en déduction des revenus sur lesquels elle est assise, sous réserve de son paiement effectif par le contribuable.

1^{er} exemple : Un contribuable a perçu en 2007 des dividendes pour un montant de 100 000 €. Il déclare ces dividendes sur sa déclaration des revenus de l'année 2007, déposée en mai 2008. Suite à l'émission d'un avis d'imposition aux contributions et prélèvements sociaux, il s'acquitte en novembre 2008 d'un montant de 8 200 € au titre de la CSG sur les revenus du patrimoine. Une fraction de cette CSG, soit 5 800 €, est déduite du revenu global imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2008, déclaré en 2009. Il est désormais admis, pour la détermination du droit à restitution, que cette fraction soit admise en déduction du revenu net catégoriel imposable correspondant.

2nd exemple : Un contribuable perçoit en 2008 des dividendes pour un montant de 100 000 €. Du fait de la généralisation du paiement à la source des prélèvements sociaux résultant pour les dividendes de l'article 10 de la loi de finances pour 2008, l'établissement payeur acquitte pour le compte du contribuable un montant de 8 200 € au titre de la CSG. Une fraction de cette contribution, soit 5 800 €, est déduite du revenu global imposable de l'année de son paiement, c'est-à-dire de l'année de perception desdits produits. Le montant de cette CSG déductible n'a pas à être reporté sur la déclaration de revenus de l'année de la déclaration des produits concernés. Il est calculé et déduit automatiquement du revenu brut global de l'année considérée en fonction des éléments mentionnés sur la déclaration de revenus. Comme dans l'exemple précédent, cette fraction est admise en déduction du revenu net catégoriel imposable correspondant, pour la détermination du droit à restitution.

25. <u>Cas particulier des revenus faisant l'objet d'une majoration de 25 %.</u> Certains revenus font l'objet d'une majoration de 25 %, prévue au 4° du l de l'article 76 de la loi de finances pour 2006 (voir l'instruction administrative du 29 mars 2007, publiée au BOI 5 B-10-07).

Pour la détermination du droit à restitution, ces revenus doivent être pris en compte pour leur montant net déclaré (ou rectifié), sans qu'il soit tenu compte de la majoration de 25 % précitée. Ce sont par exemple :

- les revenus suivants, imposables dans la catégorie des RCM : rémunérations et avantages occultes mentionnés au c de l'article 111 du CGI ; fraction des rémunérations ne correspondant pas à un travail effectif ou considérée comme excessive et qui n'est pas déductible des bénéfices, mentionnée au d de l'article 111 du CGI ; dépenses et charges de caractère somptuaire, mentionnées au e de l'article 111 du CGI ; revenus ou bénéfices imposés dans les conditions prévues à l'article 123 bis du CGI ; revenus mentionnés à l'article 109 du CGI et réputés distribués à la suite d'une rectification des résultats de la société distributrice ;
- les bénéfices nets d'activités indépendantes commerciales, artisanales, libérales ou agricoles, imposables dans la catégorie des BIC, des BNC ou des BA, lorsque leurs titulaires, soumis à un régime réel d'imposition, ne sont pas adhérents d'un centre ou d'une association de gestion agréés (CGA ou AGA) au sens des articles 1649 quater C à 1649 quater H du CGI.

Par exemple, un contribuable non adhérent d'un CGA ou d'une AGA, qui exerce une activité professionnelle BIC et soumis au régime réel d'imposition, déclare au titre l'exercice clos en 2006 un bénéfice de 50 000 € et reporte ce montant sur sa déclaration des revenus 2006. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ce montant fera l'objet d'une majoration de 25 % et sera donc retenu pour un montant de 62 500 €. Pour la détermination du droit à restitution acquis en 2008, le revenu à prendre en compte s'entend du bénéfice déclaré au titre de l'année 2006, soit 50 000 € ;

- les bénéfices agricoles nets soumis au régime de l'évaluation forfaitaire (CGI, art. 64 et s.).

Il est rappelé que le montant des pensions alimentaires déduites en application du 2° du II de l'article 156 du CGI, à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution, reste déterminé dans les conditions précisées au n° 49. de l'instruction administrative du 15 décembre 2006 (BOI 13 A 1-06).

2. Régime spécifique des revenus soumis à l'impôt sur une base moyenne ou fractionnée

26. Afin de mieux faire correspondre les impositions avec les revenus réalisés pris en compte, les revenus soumis, sur option du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon une base moyenne ou fractionnée sont pris en compte, pendant la période d'application de ces dispositions, pour le montant ayant effectivement supporté l'impôt au titre de chaque année (CGI, art. 1649-0 A, 4, a).

Ce sont par exemple:

- les revenus mentionnés aux articles 75-0 A (revenu exceptionnel d'exploitant agricole), 163 A (droits inscrits à un compte épargne-temps et transférés notamment sur un plan d'épargne pour la retraite collectif - PERCO - ou fraction imposable d'indemnités de départ à la retraite) ou 163 bis du CGI (capital versé au dénouement d'un plan d'épargne retraite populaire – PERP – au titre de la primo-accession de l'adhérent à la propriété de sa résidence principale), lorsque le contribuable a opté pour l'imposition des revenus concernés selon une base fractionnée (CGI, art. 1649-0 A, 4, a).

Par exemple, un salarié a perçu en 2006 une indemnité de départ à la retraite. Le montant imposable de cette indemnité s'élève à 60 000 €. En application des dispositions de l'article 163 A du CGI, il demande que la par imposable de l'indemnité soit soumise à l'impôt sur le revenu pour un montant de 60 000 € / 4 = 15 000 €, au titre de chacune des années 2006 (année de la mise à la disposition) à 2009. Pour la détermination du droit à restitution acquis en 2008, le revenu 2006 à retenir au titre de cette indemnité est de 15 000 €. Les fractions suivantes sont prises en compte pour la détermination du droit à restitution acquis au titre des années ultérieures ;

- les bénéfices prévus aux articles 75-0 B (bénéfices agricoles soumis à un régime réel d'imposition), 84 A (salaires des artistes du spectacle) et 100 bis du CGI (bénéfices imposables provenant de la production littéraire, scientifique, artistique ou de la pratique d'un sport), lorsque le contribuable a opté pour une imposition selon une base moyenne des revenus.

Par exemple, un exploitant agricole, soumis à un régime réel d'imposition, a réalisé les bénéfices suivants (hors plus-values) : 2004 : + 250 000 € ; 2005 : - 200 000 € ; 2006 : 250 000 €. En application des dispositions de l'article 75-0 B du CGI, il opte pour la moyenne triennale au titre de 2006 pour être imposé sur le bénéfice moyen. Le bénéfice moyen est égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux années précédentes. Le bénéfice moyen imposable en 2006 est de : (250 000 - 200 000 + 250 000) / 3 = 100 000 €, ce montant constitue le revenu 2006 à prendre en compte, au titre de ce bénéfice, pour la détermination du droit à restitution acquis en 2008.

3. Revenus exonérés d'impôt sur le revenu

27. L'ensemble des revenus exonérés d'impôt sur le revenu sont pris en compte pour la détermination du droit à restitution, sous réserve d'exceptions limitativement énumérées (CGI, art. 1649-0 A, 4, c).

L'article 11 de la loi TEPA, qui n'apporte pas modification à ce principe, complète la liste limitative des revenus exonérés qui ne sont pas pris en compte pour la détermination du droit à restitution. Il s'agit :

- de la prestation de compensation du handicap (PCH), exonérée en application du 9° ter de l'article 81du CGI ;
- des indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit, exonérées en application du 33° bis de l'article 81 du même code.

Il est rappelé que ces prestations et indemnités n'étaient pas non plus prises en compte pour la détermination du droit à restitution acquis en 2007 (dernier alinéa du n° 47. de l'instruction administrative du 15 décembre 2006, BOI 13 A-1-06).

Par ailleurs, la présente instruction apporte des précisions complémentaires sur la nature et le montant des revenus exonérés à prendre en compte. Sur ce point, voir n° **30.** et **s**.

Section 4 : Entrée en vigueur

28. Les aménagements apportés au plafonnement des impôts directs ainsi qu'aux modalités de détermination du droit à restitution, prévus aux articles 1 et 1649-0 A du CGI, entrent en application pour la détermination du droit à restitution des impositions relatives aux revenus réalisés à compter de l'année 2006 (article 11, IV de la loi TEPA du 21 août 2007).

Ces dispositions s'appliquent donc au droit à restitution acquis à compter de l'année 2008, sur la base des revenus réalisés en 2006.

Section 5 : Mesure transitoire

29. L'impôt sur le revenu acquitté, le cas échéant, en 2006 au titre des revenus réalisés au cours de cette même année, ne peut être retenu pour la détermination du droit à restitution acquis en 2008, lorsque cet impôt a déjà été pris en compte pour la détermination de ce droit exercé en 2007 (IV de l'article 11 de la loi TEPA).

Par exemple, il peut s'agir :

- du prélèvement libératoire (CGI, art. 125-0 A, 125 A ou 125 D) ;
- de l'impôt sur les plus-values immobilières ou sur biens meubles des particuliers (CGI, art. 150 U et s.);
- de la retenue à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux (CGI, art. 204-0 bis) ;
- de l'imposition immédiate en cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession non commerciale (CGI, art. 1663, 2).

En revanche, lorsque le contribuable n'a pas demandé le bénéfice du plafonnement en 2007, les impositions payées en 2006 au titre des revenus réalisés en 2006 peuvent, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, être prises en compte pour la détermination du droit à restitution acquis en 2008.

CHAPITRE 2: PRECISIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX REVENUS REALISES

Section 1 : Conditions de prise en compte des revenus

30. Pour la détermination du droit à restitution acquis en 2007, des précisions complémentaires à celles qui figurent dans l'instruction administrative publiée le 15 décembre 2006 (BOI 13 A-1-06) sont apportées sur la notion de revenu réalisé (A) et sur les cas dans lesquels le revenu est réputé réalisé (B).

Ces précisions sont également applicables pour le droit à restitution acquis à compter de l'année 2008.

A. REVENU REALISE

31. Revenu réalisé soumis à l'impôt sur le revenu. Le revenu à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution s'entend de celui réalisé par le contribuable (CGI, art. 1649-0 A, 4, premier alinéa). Sous réserve des dispositions des n° **33.** et **34.**, le revenu réalisé soumis à l'impôt sur le revenu s'entend de celui pour lequel un fait générateur de cet impôt est intervenu.

Par exemple, ce fait générateur peut être :

- la cession ou l'expiration d'un report d'imposition (plus-values) ;
- l'encaissement ou la mise à disposition (revenus) ;
- la délivrance des droits, le retrait, le rachat, le dénouement ou la clôture d'un contrat, d'un compte ou d'un plan (produits financiers pour lesquels le bénéfice d'un régime fiscal de faveur est subordonné à une condition de blocage de l'épargne).

S'agissant du montant du revenu à prendre en compte, voir n° 35. et s..

32. Revenu réalisé exonéré d'impôt sur le revenu. Le revenu à prendre en compte s'entend du revenu réalisé par le contribuable. Sous réserve des dispositions des n° **33.** et **34.**, le revenu réalisé exonéré d'impôt sur le revenu, qu'il soit ou non soumis aux contributions et prélèvements sociaux, s'entend de celui qui peut être appréhendé par le contribuable.

Par exemple, une telle appréhension peut intervenir à la suite :

- du rachat ou du dénouement (produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie en unités de compte) ;
- du retrait de produits, sommes ou valeurs (primes d'épargne ou rente viagère des plans d'épargne populaire, gains nets suite au rachat ou clôture d'un plan d'épargne en actions) ;
- du déblocage ou de la délivrance (revenus provenant de l'épargne salariale au titre de la participation aux résultats de l'entreprise ou d'un PEE) ;
- de l'encaissement des sommes (intérêts sur un compte d'épargne rémunéré non soumis à une condition de blocage livret de caisse d'épargne, livret d'épargne populaire, livret jeune ...-, rente viagère suite au rachat ou clôture d'un plan d'épargne en actions).

S'agissant du montant du revenu à prendre en compte, voir n° 35. et s..

B. REVENUS RÉPUTÉS RÉALISÉS

33. Règles particulières de prise en compte des revenus tirés de certains produits d'épargne. Pour la détermination du droit à restitution, une règle particulière est prévue pour les produits des comptes d'épargne logement, des plans d'épargne populaire et des contrats d'assurance-vie en euros.

En effet, les revenus des comptes d'épargne logement mentionnés aux articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation (comptes et plans d'épargne logement), des plans d'épargne populaire mentionnés au 22° de l'article 157 du CGI ainsi que des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie, autres que ceux en unités de compte, sont considérés, pour la détermination du droit à restitution, comme réalisés à la date de leur inscription en compte (CGI, art. 1649-0 A, 6).

34. Cas particuliers des plans d'épargne populaire et des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie dits « multi-supports ». Pour l'application des dispositions précisées au n° **33.**, les plans d'épargne populaire, les bons ou contrats de capitalisation et d'assurance vie, dits « multi-supports », qui sont investis à la fois en euros et en unités de compte sont assimilés, pour le plafonnement des impôts directs, à des contrats en unités de compte.

Cela étant, seuls les contrats dits « multi-supports » qui sont effectivement investis à la fois en euros et en unités de compte sont, dans le cadre de la détermination du droit à restitution, assimilés à des contrats en unités de compte. Cette assimilation est directement subordonnée à la présence effective au contrat de garanties exprimées en unités de compte. A titre indicatif, il est rappelé que, sur le marché français, les contrats dont une part des primes versées est affectée à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte (le reste étant exprimé en euros) sont actuellement placés en unités de compte en moyenne à hauteur de 20 % de l'épargne.

En revanche, un contrat dit « multi-supports » dans lequel l'épargne est en réalité exclusivement ou quasiexclusivement investie sur le fonds en euros pendant la majeure partie de l'année prise en compte pour la détermination du revenu réalisé, ne peut pas être assimilé à un contrat en unités de compte pour la détermination du droit à restitution. Par suite, le revenu retiré du fonds en euros d'un tel contrat est réputé réalisé à la date de son inscription au contrat et, à ce titre, pris en compte pour la détermination du droit à restitution.

Enfin, dans l'hypothèse où le contrat, du fait des arbitrages opérés par le contribuable entre les différents supports de placement ou des versements effectués sur ces mêmes supports, répondrait ultérieurement aux conditions requises pour être qualifié de « multi-supports », la part des revenus pris en compte à la date de leur inscription au contrat doit alors être retranchée du montant total des revenus réalisés lors d'un rachat partiel ou du dénouement du contrat.

Ces précisions s'appliquent quelle que soit la date de conclusion du contrat.

Par exemple, un contribuable souscrit en 2004 un contrat d'assurance-vie dit « multi-supports » sur lequel il verse une prime nette de frais de 1 000 000 €, placée en totalité sur un support euro garanti :

- hypothèse 1 : en décembre 2006, le contribuable effectue un versement complémentaire de 5 000 € sur son contrat (valeur de rachat : 1 100 000 €), intégralement affecté à des unités de compte. Si ce contribuable dépose en 2008 une demande de restitution, les produits du fonds en euros de son contrat, inscrits en compte au cours de l'année 2006, seront retenus pour la détermination de ce droit et pourront, le cas échéant, être neutralisés lors d'une demande de restitution ultérieure, dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- hypothèse 2 : en juin 2006, le contribuable effectue un arbitrage sur son contrat (valeur de rachat : 1 100 000 €) en transférant 220 000 € du support euro garanti sur des unités de compte. Si ce contribuable dépose en 2008 une demande de restitution, les produits du fonds en euro inscrits en compte au cours de l'année 2006 ne seront pas retenus pour la détermination de ce droit (seuls les produits attachés aux rachats effectués, le cas échéant, en 2006 sur ledit contrat doivent alors être pris en compte).

S'agissant du montant du revenu à prendre en compte, voir n° 35. et s..

Section 2 : Montant des revenus réalisés à prendre en compte

35. Pour la détermination du droit à restitution acquis en 2007, des précisions complémentaires à celles qui figurent dans l'instruction administrative publiée le 15 décembre 2006 (BOI 13 A-1-06) sont apportées sur le montant des revenus réalisés, soumis ou non à l'impôt sur le revenu, à retenir (A) ainsi que sur les corrections à apporter au revenu réalisé (B).

Ces précisions sont également applicables pour le droit à restitution acquis à compter de l'année 2008.

A. REVENUS SOUMIS OU NON A L'IMPOT SUR LE REVENU

36. <u>Montant à retenir</u>. Lorsque les revenus réalisés pris en compte sont soumis à l'impôt sur le revenu, c'est en principe le montant des revenus nets catégoriels qu'il convient de retenir pour la détermination du droit à restitution (pour le droit à restitution exercé à compter de 2008, voir les n° **23.** et **s.** ; pour le droit exercé en 2007, voir le BOI 13 A-1-06).

Lorsque ces revenus sont exonérés d'impôt sur le revenu et soumis aux contributions et prélèvements sociaux, c'est le montant de ces revenus, avant imposition aux contributions et prélèvements sociaux, qu'il convient de retenir pour la détermination du droit à restitution.

Lorsque ces revenus sont exonérés d'impôt sur le revenu et non soumis aux contributions et prélèvements sociaux, c'est le montant de ces revenus, tel que perçu par le contribuable, qu'il convient de retenir.

37. Revenus réalisés suite à des retraits ou rachats sur un plan d'épargne en actions (PEA) de plus de cinq ans. En cas de retraits (ou rachats) sur un PEA de plus de cinq ans, le gain net éventuel afférent à chaque retrait (ou rachat) est exonéré d'impôt sur le revenu et, en principe, soumis aux contributions et prélèvements sociaux.

C'est le montant de chaque gain net ainsi que celui attaché à la clôture du plan, avant imposition éventuelle aux contributions et prélèvements sociaux, qu'il convient de prendre en compte pour la détermination du droit à restitution.

Pour un exemple sur les modalités de détermination des revenus à prendre en compte dans ces situations, voir l'annexe 9 à la présente instruction.

Il est précisé que les produits des titres non cotés détenus dans un PEA et retenus dans l'assiette de l'impôt sur le revenu d'années antérieures à celle de la réalisation des revenus pris en compte pour la détermination du droit à restitution, ne doivent pas à nouveau être pris en compte au titre desdits revenus. Pour plus de précisions sur les modalités de cette neutralisation, voir l'instruction administrative du 13 juillet 1998, publiée au BOI 5 I-7-98.

38. Revenus réalisés suite à des retraits ou rachats sur des plans d'épargne populaire, des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance vie, en unités de compte. Lorsque les revenus réalisés suite à ces retraits ou rachats sont soumis à l'impôt sur le revenu, c'est le montant du revenu net catégoriel correspondant qu'il convient de retenir pour la détermination du droit à restitution (pour le droit à restitution exercé à compter de 2008, voir les n° **23.** et s. ; pour le droit exercé en 2007, voir le BOI 13 A-1-06).

Lorsque ces revenus sont exonérés d'impôt sur le revenu, c'est en principe le montant de ces revenus, avant imposition le cas échéant aux contributions et prélèvements sociaux, qu'il convient de retenir pour la détermination du droit à restitution.

Dans l'hypothèse où, préalablement aux arbitrages opérés par le contribuable entre les différents supports de placement ou aux versements effectués sur ces mêmes supports, ces plans, bons ou contrats étaient de nature autre qu'en unités de compte (plans, bons ou contrats dit « multi-supports » dans lequel l'épargne est exclusivement ou quasi-exclusivement investie sur le fonds en euros pendant la majeure partie de l'année – cf. n° 34.), la part des revenus pris en compte à la date de leur inscription en compte pour la détermination du droit à restitution doit alors être retranchée du montant total des revenus réalisés lors d'un rachat partiel ou du dénouement. Si ces revenus n'ont pas été pris en compte pour la détermination d'un droit à restitution antérieur, ce sont les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent paragraphe qui s'appliquent.

En outre, en cas de transformation d'un bon ou contrat exprimés en euros en un bon ou « contrat multisupports » en application de l'article 1^{er} de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie (n° 2005-842 du 26 juillet 2005), il est admis de retenir, pour la détermination du droit à restitution, les revenus concernés pour leur montant soumis aux contributions et prélèvements sociaux lors du retrait ou du rachat éventuel, diminué, le cas échéant, de la part des abattements d'assiette et des frais et charges, admis en déduction de ce montant (pour plus de précisions sur l'assiette soumise aux contributions et prélèvements sociaux, cf. BOI 5 I-4-05).

39. Revenus réputés réalisés suite à l'inscription en compte des plans d'épargne populaire, des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance vie, autres que ceux en unités de compte. Ces revenus sont réputés réalisés dès leur inscription en compte et sont ainsi retenus pour la détermination du droit à restitution (CGI, art. 1649-0 A, 6) (voir n° **33.**).

A ce titre, sans qu'il soit tenu compte des retraits ou rachats éventuels, c'est le montant de ces revenus, tel qu'inscrit en compte mais avant imposition aux contributions et prélèvements sociaux, qu'il convient de retenir pour la détermination du droit à restitution. Il est précisé que ce montant correspond en principe à celui qui sert de base d'imposition aux contributions et prélèvements sociaux.

B. CORRECTIONS A APPORTER

40. <u>Majoration</u>. Le revenu à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution est majoré (ou minoré) du montant de l'abattement pour durée de détention mentionné à l'article 150-0 D bis du CGI, applicable à certaines plus-values mobilières (ou moins-values) (CGI, art. 1649-0 A, 4, a).

Cette majoration (ou minoration) est effectuée de la même façon que pour la détermination du revenu fiscal de référence ou de l'assiette des contributions et prélèvements sociaux.

Ainsi, en cas de réalisation d'une plus-value sur cession de valeurs mobilières qui fait l'objet d'un tel abattement, c'est le montant du gain net réalisé, avant imposition aux contributions et prélèvements sociaux applicables et avant prise en compte de l'abattement pour durée de détention, qu'il convient de prendre en compte pour la détermination du droit à restitution.

Par exemple, lors de son départ à la retraite en 2006, un dirigeant de PME française cède la totalité des actions de sa société, détenues depuis sept ans et six mois (cession entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 D ter du CGI). La cession entraîne la constatation d'une plus-value dont le montant est diminué de l'abattement pour durée de détention :

- plus-value avant abattement pour durée de détention : 120 000 € ;
- abattement pour durée de détention applicable : 120 000 x 2/3 = 80 000 € ;
- plus-value imposable à l'impôt sur le revenu 2006, après application de l'abattement : 40 000 € ;
- plus-value imposable aux contributions et prélèvements sociaux : 120 000 € (il n'est pas tenu compte de l'abattement pour durée de détention)

Pour la détermination du droit à restitution acquis en 2008, la plus-value réalisée en 2006 doit être retenue pour son montant avant application de l'abattement pour durée de détention, soit au cas particulier 120 000 €.

BOI lié: 13 A-1-06

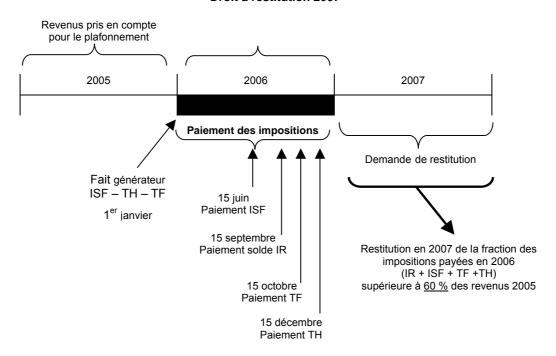
La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

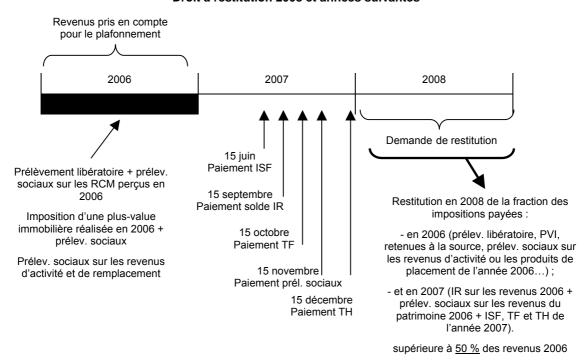
ullet

Annexe 1
Présentation schématique de l'évolution des modalités de fonctionnement du droit à restitution

Droit à restitution 2007



Droit à restitution 2008 et années suivantes



•

Annexe 2

Articles 1 et 1649-0 A du code général des impôts (CGI) dans leur rédaction résultant des I et II de l'article 11 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) et III et IV du même article 11

Article 1 du CGI

Les impôts directs payés par un contribuable ne peuvent être supérieurs à 50 % de ses revenus. Les conditions d'application de ce droit sont définies à l'article 1649-0 A.

Article 1649-0 A du CGI

1. Le droit à restitution de la fraction des impositions qui excède le seuil mentionné à l'article 1^{er} est acquis par le contribuable au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4.

Le contribuable s'entend du foyer fiscal défini à l'article 6, fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B, au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4.

- 2. Sous réserve qu'elles aient été payées en France et, d'une part, pour les impositions autres que celles mentionnées aux e et f, qu'elles ne soient pas déductibles d'un revenu catégoriel de l'impôt sur le revenu, d'autre part, pour les impositions mentionnées aux a, b et e, qu'elles aient été régulièrement déclarées, les impositions à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution sont :
- a) l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus mentionnés au 4 ;
- b) l'impôt de solidarité sur la fortune établi au titre de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4 ;
- c) la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties, établies au titre de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4, afférentes à l'habitation principale du contribuable et perçues au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les taxes additionnelles à ces taxes perçues au profit de la région d'Ile-de-France et d'autres établissements et organismes habilités à percevoir ces taxes additionnelles à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- d) la taxe d'habitation, établie au titre de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4, perçue au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, afférente à l'habitation principale du contribuable ainsi que les taxes additionnelles à cette taxe perçues au profit d'autres établissements et organismes habilités à percevoir ces taxes ;
- e) Les contributions et prélèvements, prévus aux articles L. 136-6 et L. 245-14 du code de la sécurité sociale et à l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, ainsi que la contribution additionnelle à ces prélèvements, prévue au 2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, sur les revenus du patrimoine compris dans les revenus mentionnés au 4 ;
- f) Les contributions et prélèvements, prévus aux articles L. 136-1 à L. 136-5, L. 136-7 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale et aux articles 14 et 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 précitée, ainsi que la contribution additionnelle à ces prélèvements, prévue au 2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, sur les revenus d'activité et de remplacement et les produits de placement compris dans les revenus mentionnés au 4.
- 3. Les impositions mentionnées au 2 sont diminuées des restitutions de l'impôt sur le revenu perçues ou des dégrèvements obtenus au cours de l'année suivant celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4.

Lorsque les impositions mentionnées au c du 2 sont établies au nom des sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, il est tenu compte de la fraction de ces impositions à proportion des droits du contribuable dans les bénéfices comptables de ces sociétés et groupements. En cas d'indivision, il est tenu compte de la fraction de ces impositions à proportion des droits du contribuable dans l'indivision.

Lorsque les impositions sont établies au nom de plusieurs contribuables, le montant des impositions à retenir pour la détermination du droit à restitution est égal, pour les impositions mentionnées au d du 2, au montant de ces impositions divisé par le nombre de contribuables redevables et, pour les impositions mentionnées aux a et b du 2, au montant des impositions correspondant à la fraction de la base d'imposition du contribuable qui demande la restitution.

- 4. Le revenu à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution s'entend de celui réalisé par le contribuable, à l'exception des revenus en nature non soumis à l'impôt sur le revenu en application du II de l'article 15. Il est constitué :
- a) Des revenus nets soumis à l'impôt sur le revenu majorés, le cas échéant, du montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D bis. Les plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UC sont retenues dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VE. Par dérogation au premier alinéa du présent 4, les revenus soumis à l'impôt sur le revenu, sur option du contribuable, selon une base moyenne, notamment en application des articles 75-0 B, 84 A ou 100 bis, ou fractionnée, notamment en application des articles 75-0 A, 163 A ou 163 bis, sont pris en compte, pendant la période d'application de ces dispositions, pour le montant ayant effectivement supporté l'impôt au titre de chaque année ;
- b) Des produits soumis à un prélèvement libératoire ;
- c) Des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France, à l'exception des plus-values mentionnées aux II et III de l'article 150 U et des prestations mentionnées aux 2°, 2° bis, 9°, 9° ter et 33° bis de l'article 81.
- 5. Le revenu mentionné au 4 est diminué :
- a) Des déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par le I de l'article 156 ;
- b) Du montant des pensions alimentaires déduit en application du 2º du II de l'article 156 ;
- c) Des cotisations ou primes déduites en application de l'article 163 quatervicies.
- 6. Les revenus des comptes d'épargne-logement mentionnés aux articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation, des plans d'épargne populaire mentionnés au 22° de l'article 157 ainsi que des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, autres que ceux en unités de compte, sont réalisés, pour l'application du 4, à la date de leur inscription en compte.
- 7. Les gains retirés des cessions de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés qui n'excèdent pas le seuil fixé par le 1 du l de l'article 150-0 A ne sont pas pris en compte pour la détermination du droit à restitution.
- 8. Les demandes de restitution doivent être déposées avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4. Les dispositions de l'article 1965 L sont applicables.

Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu même lorsque les revenus pris en compte pour la détermination du droit à restitution sont issus d'une période prescrite. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière d'impôt sur le revenu.

III et IV de l'article 11 de la loi TEPA (n° 2007-1223 du 21 août 2007)

- III. 1. Le IV de l'article 74 de la loi no 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigé :
- « IV. La restitution prévue à l'article 1649-0 A du code général des impôts est prise en charge par l'Etat. »
- 2. Le 1 est applicable aux impositions payées à compter du 1^{er} janvier 2006.
- IV. Les I et II s'appliquent pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2006. Toutefois, les impositions mentionnées au a du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts tel qu'il résulte du présent article ne peuvent être prises en compte pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés en 2006 lorsqu'elles ont été prises en compte pour l'exercice du droit à restitution acquis au 1^{er} janvier 2007.

•

Annexe 3

Tableau de synthèse de la doctrine applicable par renvois à l'instruction administrative du 15 décembre 2006 (BOI 13 A-1-06) et à la présente instruction

A titre indicatif, la présente table renvoie :

- à l'instruction administrative du 15 décembre 2006 (BOI 13 A 1-06), lorsque les modalités du plafonnement des impôts directs restent applicables ;
- à la présente instruction, lorsque les dispositions nouvelles remplacent les précédentes précisions ou les complètent.

Objet	Référence
I - BÉNÉFICIAIRE DU DROIT À RESTITUTION	
A. Cantribushla ay ann da l'impât ay la gayan.	- BOI 13 A-1-06, n° 5.
A. Contribuable au sens de l'impôt sur le revenu	- n° 16. et 17. de la présente instruction
B. Contribuable redevable des impositions	- BOI 13 A-1-06, n° 6., 7. et 8. (2 ^{ème} alinéa)
B. Continuable redevable des impositions	- n° 16. et 17. de la présente instruction
C. Contribuable fiscalement domicilié en France	- BOI 13 A-1-06, n° 9. à 11. (2 ^{ème} et 3 ^{ème} alinéa)
C. Contribuable inscalement domicile en France	- n° 17. de la présente instruction
II - DÉTERMINATION DU DROIT À RESTITUTION	- n° 21. de la présente instruction
A Impositions payées	- BOI 13 A-1-06, n° 13.
A - Impositions payées	- n° 6. de la présente instruction
Nature des Impositions	- BOI 13 A-1-06, n° 14. (sauf dispositions relatives aux contributions et prélèvements sociaux)
	- n° 6. de la présente instruction
- Impôt sur le revenu	BOI 13 A-1-06, n° 15. et 16.
- Impôt de solidarité sur la fortune	BOI 13 A-1-06, n° 17.
- Taxe d'habitation et taxes foncières afférente à l'habitation principale	BOI 13 A-1-06, n° 18. à 25.
- Contributions et prélèvements sociaux	n° 7. à 11. de la présente instruction
2. Canditiona da prica en compte des impesitions	- BOI 13 A-1-06, n° 26.
Conditions de prise en compte des impositions	- n° 12. et 16. de la présente instruction
- Impositions déductibles ou non d'un revenu catégoriel de l'impôt	- BOI 13 A-1-06, n° 27.
sur le revenu	- n° 14. de la présente instruction
 Impositions payées en France par le foyer fiscal bénéficiaire du droit à restitution 	- BOI 13 A-1-06, n° 28., 29. (2ème et 3ème phrases du 1er alinéa) et n° 30. à n° 33.
dioit à l'estitution	- n° 13. et 18. de la présente instruction
 Impositions payées, au titre des revenus pris en compte réalisés au cours de l'année de référence ou établies au vu du patrimoine et de la situation constatés au 1^{er} janvier de l'année suivante 	n° 18. à 20. et n° 29 de la présente instruction
- Impôt sur le revenu, ISF et contributions et prélèvements sur les	- BOI 13 A-1-06, n° 34.
revenus du patrimoine régulièrement déclarés	- n° 15. de la présente instruction
- Impositions diminuées des restitutions et des dégrèvements	- BOI 13 A-1-06, n°s 35. (2 ^{ème} et 3 ^{ème} al.), 36. et 37.
- เทษออกเบทอ นทาทานธธิร นิธิร เธียงแนนเบทิร ซีน นิธิร นิธิราสัยเหลือแร้	- n° 17. de la présente instruction

Objet	Référence
B - Revenus réalisés	n° 16., 22. et 30. de la présente instruction
4. Networks des Devenue	- BOI 13 A-1-06, n°s 39. et 49.
Nature des Revenus	- n° 22. et 35. de la présente instruction
	- BOI 13 A-1-06, n° 41. et 44. (1 ^{er} et 2 ^{ème} al.)
- Revenus soumis à l'impôt sur le revenu	- n° 23. à 26. et n° 36. à 39. de la présente instruction
	- BOI 13 A-1-06, n°s 45. à 47.
- Revenus exonérés d'impôt sur le revenu	- \mbox{n}° 27., 31., 32. et \mbox{n}° 36. à 39. de la présente instruction
- Corrections à apporter	- BOI 13 A-1-06, n° 49.
- Corrections a apporter	- n° 40. de la présente instruction
2. Conditions de prise en compte des revenus	n° 30. de la présente instruction
- Revenus réalisés	- BOI 13 A-1-06, n° 51. (1 ^{er} al.)
- Revenus realises	- n° 31. à 34. de la présente instruction
- Revenus réalisés par le contribuable	- BOI 13 A-1-06, n° 55. (1 ^{er} et 2 ^{ème} al.)
- Neverius realises par le contribuable	- n° 17. de la présente instruction
C - Calcul du droit à restitution	BOI 13 A-1-06, n°s 56. (2 ^{ème} al.) et 57. (1 ^{er} al.)
0 - Oalcul du dioit à l'éstitution	n° 5., 6. et 21. de la présente instruction
III - MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT À RESTITUTION	BOI 13 A-1-06, n° 58. (1 ^{er} al.)
A - Obligations déclaratives	- BOI 13 A-1-06, n° 59. et 61. à 63.
A - Obligations declaratives	- n° 17. de la présente instruction
B - Contrôle et reprise du droit à restitution	BOI 13 A-1-06, n°s 64. à 67.
C - Prise en charge de la restitution par l'Etat	n° 3. de la présente instruction
Changements de situation familiale au cours de l'année de réalisation des revenus pris en compte (N-2)	annexe 5 de la présente instruction
Changements de situation familiale au cours de l'année suivant celle de réalisation des revenus pris en compte (N-1)	annexe 6 de la présente instruction
Impôts et revenus à prendre en compte - Bénéficiaires du droit à restitution - Retraitement de l'impôt de solidarité sur la fortune	BOI 13 A-1-06, annexe 6
Impôts et revenus à prendre en compte - Bénéficiaires du droit à restitution - Retraitement de la taxe d'habitation	BOI 13 A-1-06, annexe 7
Impôts et revenus à prendre en compte - Bénéficiaires du droit à restitution - Retraitement de la taxe foncière	BOI 13 A-1-06, annexe 8

•

Annexe 4 Application du dispositif dans le temps - Droit à restitution acquis à compter de 2008

nis à l'IR* ressif ou el) li payé au titre des revenus réalisés en 2006 (5) Contributions at prélèvements ou produits réalisés en 2006 duits u réalisé.	Impositions prises en compte (années N, N+1, N+2)		Demande de restitution (année N+2) A
IR payé au titre des revenus réalisés en 2006 (5) Contributions et prélèvements sociaux payés au titre des revenus ou produits réalisés en 2006			
IR payé au titre des revenus réalisés en 2006 (5) Contributions et prélèvements sociaux payés au titre des revenus ou produits réalisés en 2006	2007	2008	81
IR payé au titre des revenus réalisés en 2006 (5) Contributions et prélèvements sociaux payés au titre des revenus ou produits réalisés en 2006	IR payé au titre des revenus réalisés en 2006		
IR paye au titre des revenus réalisés en 2006 (5) + Contributions et prélèvements sociaux payés au titre des revenus ou produits réalisés en 2006	+		
IR paye au titre des revenus réalisés en 2006 (5) + Contributions et prélèvements socia ux payés au titre des revenus ou produits réalisés en 2006	TH* et TF* payées afférentes à l'habitation principale (2) établise au	IR payé au titre des revenus	
IR paye au titre des revenus réalisés en 2006 (5) + Contributions et prélèvements sociaux payés au titre des revenus ou produits réalisés en 2006	vu des faits existant au 1 ^{er} janvier	(4)	
IR payé au titre des revenus réalisés en 2006 (5) + Contributions et prélèvements sociaux payés au titre des revenus ou produits réalisés en 2006	2007	+	
IR payé au titre des revenus réalisés en 2006 (5) + Contributions et prélèvements sociaux payés au titre des revenus ou produits réalisés en 2006	+	TH et TF payées afférentes à	
+ Contributions et prelèvements sociaux payés au titre des revenus ou produits réalisés en 2006		au regard de la situation au	on an income of the maintained
Contributions et preièvements sociaux payés au titre des revenus ou produits réalisés en 2006	parrimone imposable au 1 ^{er} janvier 2007	1 Janvier 2007 (4) +	impositions payées supérieure à
sociaux payes au titre des revenus ou produits réalisés en 2006	rélèvements +	ISE navé établi au un du	compte, réalisés en 2006
		patrimoine imposable au	
	sociaux payes au fifre des revenus	1 Janvier 2007 (4)	
		+	
	: : :	Contributions et prelèvements	
	Restitutions d'IR perçues en 2007	sociaux payes au titre des revenus ou produits réalisés en 2006 (4)	
Carrier and Carrie			
	contributions et prélèvements sociaux versés en 2007		

* IR = impôt sur le revenu ; TH = taxe d'habitation ; TF = taxe foncière ; ISF = impôt de solidanté sur la fortune.

(1) Y compris les revenus des comptes d'épargne-logement, des plans d'épargne populaire et de certains contrats d'assurance-vie et de capitalisation, considérés pour l'application de ces dispositions comme réalisés au jour de leur inscription en compte.

(2) Y compris taxes additionnelles à ces taxes, à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

(3) Dont limputation est autoinnelle à payée avant le dépôt de la demande de plafonnement par le contribuable et toutes autres conditions étant par ailleurs rempiles.

(4) Sous réserve que l'imposition ait été payée avant le dépôt de la demande de plafonnement par le contribuable et toutes autres conditions étant par ailleurs rempiles.

(5) Sauf si déjà pris en compte pour l'exercice du droit à restrution acquis en 2007.

Annexe 5 Changements de situation familiale au cours de l'année de réalisation des revenus pris en compte Impôts et revenus à prendre en compte - Droit à restitution acquis à compter de 2008

Changement de situation familiale	Impôt sur le revenu	Contributions et prélèvements sociaux sur revenus et produits réalisés en 2006	Taxe d'habitation	Taxe foncière	Impôt de solidarité sur la fortune	Revenus à prendre en compte
Mariage - PACS	IR foyer fiscal de Madame	Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Madame	,	1	,	Revenus du foyer fiscal de Madame jusqu'à la date du mariage
3 demandes de restitution	IR foyer fiscal de Monsieur	Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Monsieur	1	1	1	Revenus du foyer fiscal de Monsieur jusqu'à la date du mariage
possibles ou, par mesure de tempérament,	IR foyer fiscal du couple	Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal du couple	TH du couple	TF du couple	ISF établi au nom foyer fiscal du couple	Revenus du foyer fiscal du couple à compter de la date du mariage
1 demande de restitution	Total IR foyers fiscaux de Madame, Monsieur et couple	Total contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Madame, Monsieur et couple	TH du couple	TF du couple	ISF établi au nom foyer fiscal du couple	Total des revenus des foyers fiscaux de Madame, de Monsieur et du couple
Décès 2 demandes de	IR foyer fiscal du couple	Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal du couple	/	1	,	Revenus du foyer fiscal du couple jusqu'à la date du décès
restitution	IR foyer fiscal du veuf	Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal du veuf	TH du veuf	TF du veuf	ISF au nom Foyer fiscal du veuf	Revenus du foyer fiscal du veuf à compter de la date du décès
Divorce (ou cause	IR foyer fiscal du couple	Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal du couple	1	1	1	Revenus du foyer fiscal du couple jusqu'à la date du divorce
distincte)	IR foyer fiscal de Madame	Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Madame	TH de Madame	TF de Madame	ISF foyer fiscal de Madame	Revenus du foyer fiscal de Madame à compter de la date du divorce
restitution possibles	IR foyer fiscal de Monsieur	Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Monsieur	TH de Monsieur	TF de Monsieur	ISF foyer fiscal de Monsieur	Revenus du foyer fiscal de Monsieur à compter de la date du divorce
ou, par mesure de tempérament, 2 demandes de restitution	IR foyer fiscal de Madame + fraction de I'IR du couple (2)	Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Madame + fraction des contributions et prélèvements sociaux du couple (2)	TH de Madame	TF de Madame	ISF foyer fiscal de Madame	Revenus propres de Madame et % revenus communs jusqu'à la date du divorce + Revenus du foyer fiscal de Madame (1)
possibles	IR foyer fiscal de Monsieur + fraction de I'IR du couple (2)	Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Monsieur + fraction des contributions et prélèvements sociaux du couple (2)	TH de Monsieur	TF de Monsieur	ISF foyer fiscal de Monsieur	Revenus propres de Monsieur et % revenus communs jusqu'à la date du divorce + Revenus du foyer fiscal de Monsieur (1)

(1) Les revenus propres s'entendent des revenus retirés par chacun des époux d'une activité professionnelle, salariée ou non, ainsi que des pensions, retraites et rentes viagères. Les autres revenus sont considérés communs. (2) En proportion de la base d'imposition.

26 août 2008

Annexe 6
Changements de situation familiale au cours de l'année qui suit celle de réalisation des revenus pris en compte Impôts et revenus à prendre en compte - Droit à restitution acquis à compter de 2008

Changement de situation familiale en N-1	Impôt sur le revenu (IR)	Contributions et prélèvements sociaux sur revenus et produits réalisés en 2006	Taxe d'habitation (TH)	Taxe foncière (TF)	Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)	Revenus à prendre en compte
Mariage - PACS	IR foyer fiscal de Madame	Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Madame	TH de Madame	TF de Madame	ISF foyer fiscal de Madame	Revenus foyer fiscal Madame
de restitution possibles	IR foyer fiscal de Monsieur	Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Monsieur	TH de Monsieur	TF de Monsieur	ISF foyer fiscal de Monsieur	Revenus foyer fiscal Monsieur
mesure de tempérament, 1 demande de restitution	IR foyers fiscaux de Madame et de Monsieur	Total contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Madame et de Monsieur	TH de Madame + TH de Monsieur	TF de Madame + TF de Monsieur	ISF foyer fiscal de Madame + ISF foyer fiscal de Monsieur	Revenus foyer fiscal de Madame et de Monsieur
Décès 1 demande de restitution	IR foyer fiscal du couple	Contributions et prelèvements sociaux foyer fiscal du couple	TH du couple	TF du couple	ISF foyer fiscal du couple	Revenus foyer fiscal du couple
Divorce (ou cause d'imposition	IR foyer fiscal du couple	Contributions et prelèvements sociaux foyer fiscal du couple	TH du couple	TF du couple	ISF foyer fiscal du couple	Revenus foyer fiscal du couple
1 demande de restitution ou, par mesure de tempérament,	Fraction de l'IR (2) du couple correspondant aux revenus propres de Madame majorés de la motité des revenus communs (1)	Fraction des contributions et prélèvements sociaux (2) du couple correspondant aux revenus propres de Madame majorés de la molite des revenus communs (1)	% TH du couple	½ TF du couple	ISF correspondant à la fraction de la base d'imposition du foyer fiscal de Madame	Revenus propres de Madame et ½ revenus communs (1)
2 demandes de restitution possibles	Fraction de I'IR (2) du couple correspondant aux revenus propres de Monsieur majorés de la moitté des revenus communs (1)	Fraction des contributions et prélèvements sociaux (2) du couple correspondant aux revenus propres de Monsieur majorés de la moltié des revenus communs (1)	% TH du couple	½ TF du couple	ISF correspondant à la fraction de la base d'imposition du foyer fiscal de Monsieur	Revenus propres de Monsieur et ½ revenus communs (1)

(1) Les revenus propres s'entendent des revenus retirés par chacun des époux d'une activité professionnelle, salariée ou non, ainsi que des pensions, retraites et rentres viagères. Les autres revenus sont considéres comme des revenus communs.

(2) En proportion de la base d'imposition.

Annexe 7 Rappel des contributions et prélèvements sociaux pris en compte (taux applicables aux revenus et produits réalisés en 2006)

		csg	CRDS	PS	CAPS
Revenus d'activité : a. Salaires et asrimilés (assiette = 97% du montant brut) b. Revenus d'activités non salariées (BA, BIC ou BNC)		7,5 %	% 5'0		
Revenus de remplacement :					
a. Indemnités journalières (IJ) de sécurité sociale imposables à l'impôt sur le revenu	nu	6,2 %	% 5'0		
b. Indemnités journalières (IJ) de sécunté sociale exonérées d'impôt sur le revenu (accidents du travail/maladies professionnelles et maladies « longues et coûteuses »	(accidents du travail/maladies professionnelles et maladies « longues et	6,2 %	0,5 %	sans objet	objet
RFF	RFR (N-2) ≤ plafond d'exonération de la TH	exonération	ation		
_	RFR (N-2) : plafond d'exonération de la TH mais cotisation IR (N-2) < 61 €	3,8 %	% 5'0		
c. Allocations chômage (assiette = 97% du montant brut), pensions de retraite, pensions d'invalidité et allocations de préretraite	RFR (N-2) ; plafond d'exonération de la TH mais cotisation IR (N-2) \geq 61 ε	6,6 % (sauf alloc. chômage : 6,2 %)	0,5 %		
Produits de placements soumis au prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A du CGI Produits des bons ou contraits de capitalisation et d'assurance-vie en euros Produits des bons ou contraits de capitalisation et d'assurance-vie en euros Produits de pre EP et rentes viagères et primes d'épargne versés sur les PEP Intérêts et primes d'épargne versés sur un PEL ou un CEI. Produits de placements exonérés d'IR, pour la partie acquise ou constatée à compter de la date d'entrée en vigueur du prélèvement social concerné : -produits attachée aux bons ou confraits de repatibilisation et d'assurance-vie en unités de compte ou « multi-supports » ; -produits attachée aux bons ou confraits de paghlaisation de d'assurance-vie en unités de compte ou « multi-supports » ; -revenus de l'épargne salariale au titre de la participation aux résultats de l'anteurers en d'un PEE ; -réparitions de sommes ou valeurs effectuées par un fonds commun de placement à risque et les gains nets provenant du rachat ou de la cession des parts de ces sociétées par les sociétées de capital risque et les gains nets de cession d'actions de ces sociétées et les distributions effectuées par les sociétées de capital risque et les gains nets de cession d'actions de ces sociétées et les distributions effectuées par les parties de capital risque et les gains nets de cession d'actions de ces sociétées et les distributions seffectuées par les parties de capital risque et les pains nets de cession d'actions de ces sociétées et les distributions seffectuées par les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquiré	bu CGI pter de la date d'entrée en vigueur du prélèvement social concerné : ités de compite ou « multi-supports » ; ités de compite ou « multi-supports » ; irée ou d'un PEE ; int à risques et les gains nets provenant du rachat ou de la cession des parts gains nets de cession d'actions de ces sociétés et les d'stributions effectuées se bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	8,2 % sans objet	0,5 % 0,5 %	2 % 0,3	0,3 %
Revenus du parimoine: Revenus fonciers Revenus fonciers Revenus fonciers Rentes viagéres à titre onéreux Revenus de capitaux mobiliers, autres que ceux mentionnés ci-avant Revenus de capitaux mobiliers, autres que ceux mentionnés ci-avant Certains revenus en ritant dans la catégorie des BIC, cap BINC ou des BA, lorsqu'ils n'ont pas été soumis à la contribution sur les revenus d'activité et remplacement (location-gérance, location en meuble, copropriété de navires. Plus-values, gains en capital et profits réalisés sur le marche à terme d'instruments financiers et de marchandises, sur les marche à terme d'instruments financiers et de marchandises, sur les marche à terme d'instruments financiers et de marcha d'options négociables ainsi que sur les operations de bons d'option sur titres (« stock-options» », d'acquisition d'actions gratuites, même en cas d'option pour l'imposition selon bareine progressif en salaires)	rsqu'ils n'ont pas été soumis à la contribution sur les revenus d'activité et its financiers et de marchandises, sur les marchés d'options négociables ainsi ck-options »), d'acquisition d'actions gratuites et de cession de titres souscrits evée d'options et d'acquisition d'actions gratuites, même en cas d'option pour	8,2%	0,5%	2%	0,3%

Signification des sigles : CSG (contribution sociale généralisée) ; CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) ; PS (prélèvement social) ; CAPS (contribution additionnelle au prélèvement social) ; IR (impût de solidarité sur la fortune) ; TH (taxe d'habitation) ; RFR (revenu fiscal de référence) ; BA (bénéfices agricoles) ; BIC (bénéfices incustriels et commerciaux) ; BNC (benéfices incustriels et commerciaux) ; BPP (plan d'épargne populaire) ; PEI (plan d'épargne en actions

26 août 2008

	nente cociany - Documente de référence
	7
Annexe 8	viitions at prélèvements socialiv
	ŧ
	diffions

Contributions et prélèvements sociaux sur :	Documents de référence
	 Bulletins de paie, bordereau récapitulatif des cotisations (salaires, intéressement, indemnités journalières et complémentaires, indemnités pour rupture ou modification du contrat de travail);
	 document établi par les caisses de congé payés (indemnités de congés payés et avantages conventionnels);
	 fiche individuelle (participation dans le cadre de l'épargne salariale);
	- bulletin de paie ou fiche distincte (abondement au plan d'épargne salanale) ;
Revenus d'activité :	- bulletin de paie ou document établi par la société émettrice ou l'organisme gestionnaire (options de
a. Salaires et assimilés (assiette = 97 % du montant brut)	Souscipton ou acutat actions)
b. Revenus d'activités non salanées (BA. BIC ou BNC)	- document etabli par i organisme de secunte sociale (indefinites journalieres)
	 documents établis par les organismes de recouvrement (Urssaf; caisses de la Mutualité Sociale Agricole; Caisse Nationale de Prévoyance des Ouvriers du BTP; caisse maritime d'allocations familiales; Agessa ou
Revenus de remplacement :	Maison des artistes ; CCVRP ; guichet unique social) ;
a. Allocations chômage (assiette = 97% du montant brut)	 documents délivrés par les Assedic (allocations chômage);
b. Indemnités journalières (U) de sécurité sociale imposables à l'impôt sur le revenu o Indemnités journalières (II) de sécurité sociale avandrées d'impôt sur le revenu	 documents délivrés par les caisses de retraite ou de sécurité sociale, les Assedic (préretraite FNE), les employeurs (préretraite d'entreprise);
du travail/maladies professionnelles et maladies « longues et coûteuses »	- document d'appel de cotisation établi par l'Urssaf ou le Régime Social des Indépendants (RSI) à partir de la
d. Pensions de retraite, pensions d'invalidité, allocations de préretraite	déclaration annuelle des revenus professionnels destinée aux organismes sociaux conventionnés ;
	 document d'appel de cotisations établi par le RSI à partir de la déclaration spécifique destinée à la CNBF ou au RSI (avocats une salanée).
	an arronger d'annon des noticestions établis nou los posicose de la MCA à montie de la déplacation annualla des Prondesses d'annon de socienties établis nou los posicose de la MCA à montie de la déplacation annualla des
	 - Dordereau d'appei de consations etabli par les caisses de la Mich a partir de la declaration annuelle des revenus professionnels (revenus agricoles);
	- document établi par le débiteur qui effectue le prélèvement des contributions lors du versement de l'allocation
	(employeur, Assedic, caisse de retraite) (revenus de remplacement).
Produits de placements	 Document délivre par l'établissement payeur (produits de placements réalisés sur un compte ou un contrat : produits de placements à revenus fixes, produits exprérés d'impôt sur le revenu, bons ou contrats de
	capitalisation et placements de même nature, plans d'épargne en actions, plan d'épargne populaire)
l axe forfataire sur les metaux precieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	 Declaration de plus-value ou de vente n° 2048-IMM, n° 2048-M n° 2091 ou n° 2092 (plus-values immobilières, plus-values sur biens meubles ou ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité)
Revenus du patrimoine	
Revenus fonciers	
Rentes viagères à titre onéreux	
Revenus de capitaux mobiliers, autres que ceux mentionnés ci-avant	
Certains revenus entrant dans la catégorie des BIC, des BNC ou des BA, lorsqu'ils n'ont pas	
ere sourms a la cominguou sur les revernus à acuvité et remplacement (location-gelance, location en meublé, coproprété de navires	Avis a imposition commun a la CSC, CRUS, prefevement social et sa contribution additionnelle, adresse Lannee oui suit celle de la réalisation des revenus soumis (par exemple, en 2007 au titre des revenus réalisés en 2006).
Plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les Matif et de marchandises, sur les	
marchés d'options négociables ainsi que sur les opérations de bons d'option, gains de levée d'options sur titres (« stock-options »), d'acquisition d'actions gratuites et de cession de titres	
souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, soumis à l'IR au taux proportionnel (nour les nains de lavée d'ortions et d'acquisition d'actions gratuitée.	
même en cas d'option pour l'imposition en salaires selon barème progressif)	

Annexe 9 Exemples de détermination du revenu réalisé à prendre en compte en cas de retrait ou de rachat sur un PEA de plus de cinq ans

Exemple 1. Retrait ou rachat sur un PEA de plus de cinq ans entraînant la clôture du plan

Un plan est ouvert en 1995, sur lequel 90 000 € de versements ont été effectués.

Le 1^{er} juillet 2006, le titulaire du plan retire l'ensemble des sommes y figurant. A cette date, la valeur liquidative du plan est de 115 000 €. Le retrait entraîne la clôture du plan et l'imposition du gain éventuel aux contributions et prélèvements sociaux.

Le gain réalisé est égal à :

115 000 € (valeur liquidative du plan) - 90 000 € (versements effectués) = 25 000 €.

Ce montant est à prendre en compte dans les revenus 2006 pour la détermination du droit à restitution acquis en 2008.

Exemple 2. Clôture d'un PEA de plus de cinq ans précédée d'un retrait ou rachat partiel

Par exemple, un plan est ouvert en 1995, sur lequel 90 000€ de versements ont été effectués.

Le 1^{er} juillet 2004, le titulaire du plan effectue un premier retrait partiel de 50 000 €. La valeur liquidative du plan à cette date est de 100 000 €.

Le 1^{er} juillet 2006, il retire l'ensemble des sommes figurant sur le plan, soit 62 000 €, correspondant à la valeur liquidative du plan à cette date.

Gain réalisé lors du premier retrait :

Le premier retrait, effectué plus de huit ans après l'ouverture du PEA, n'entraîne pas la clôture du plan.

Le gain qui en résulte est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait (50 000 €) et, d'autre part, une fraction de l'ensemble des versements effectués depuis son ouverture (90 000 €).

Cette fraction est égale au rapport entre le montant du retrait (50 000 €) et la valeur liquidative du plan à la date du retrait (100 000 €).

Le gain réalisé est égal à :

50 000 - (90 000 x 50 000 / 100 000) = 5 000 €

Le montant de versements compris dans ce premier retrait s'élève ainsi à 45 000 €.

Gain réalisé lors du second retrait :

Le second retrait, effectué le 1^{er} juillet 2006, porte sur l'ensemble des sommes figurant sur le plan et entraîne sa clôture.

Le gain alors réalisé est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait (62 000 €) et, d'autre part, une fraction des versements effectués depuis son ouverture (90 000 €) diminuée du montant des versements déjà compris dans un précédent retrait (45 000 €).

Cette fraction est égale au rapport entre le montant du retrait (62 000 €) et la valeur liquidative du plan à la date du retrait (62 000 €).

Le gain réalisé est égal à :

62 000 - [(90 000 - 45 000) x (62 000 / 62 000)] = 17 000 €.

Ce montant est à prendre en compte dans les revenus 2006 pour la détermination du droit à restitution acquis en 2008.

Lorsque le retrait se traduit par une perte nette, aucun revenu n'est à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution.

•

Annexe 10 Exemples de détermination du droit à restitution acquis en 2008

Exemple 1. Foyer fiscal : personne seule, célibataire sans enfant à charge

Revenus du foyer pour l'année 2006	- 3 000 €
IR au titre des revenus de 2006	0 €
TH 2007 (habitation principale)	0 €
TF 2007 (habitation principale)	450 €
Contributions et prélèvements sociaux au titre des revenus de 2006	150 €
Montant total des impositions directes prises en compte	600 €
Plafond (50 % des revenus):	0 €
soit un droit à restitution de :	600 €

Exemple 2. Foyer fiscal : personne seule, veuve, sans enfant à charge

Revenus du foyer pour l'année 2006	10 000 €
IR au titre des revenus de 2006	0 €
TH 2007 (habitation principale)	0 €
TF 2007 (habitation principale)	850 €
Contributions et prélèvements sociaux au titre des revenus de 2006	820 €
ISF	7 970 €
Montant total des impositions directes prises en compte	9 640 €
Plafond (50 % des revenus):	5 000 €
soit un droit à restitution de :	4 640 €

Exemple 3. Foyer fiscal : couple marié avec deux enfants à charge

Revenus du foyer pour l'année 2006 (salaires Mme : 30 000 € - BIC M. : - 27 000 €)	3 000 €
IR au titre des revenus de 2006	0 €
TH 2007 (habitation principale)	0 €
TF 2007 (habitation principale)	2 400 €
Contributions et prélèvements sociaux au titre des revenus de 2006	2 460 €
Montant total des impositions directes prises en compte	4 860 €
Plafond (50 % des revenus):	1 500 €
soit un droit à restitution de :	3 360 €

Exemple 4 – Couple marié sans enfant à charge

Impôts et revenus à prendre en compte (€) pour la demande de restitution effectuée en 2008

Impôts et revenus à ne pas prendre en compte (€) pour la demande de restitution effectuée en 2008

	2008	2008
Revenus réalisés en 2006 :	150 000	-
Revenus réalisés en 2007 :		180 000
Impôts payés en 2006		
IR au titre des revenus 2005 (selon le barème ou à un taux proportionnel) :	-	55 000
IR au titre des revenus 2006 (prélèvement libératoire) :	8 000	-
CSG-CRDS-PS-CA sur les revenus et produits de 2005 :	-	5 500
CSG-CRDS-PS-CA sur les revenus et produits de 2006 :	12 000	-
ISF établi au titre de 2006 :	-	35 500
TF + TH établies au titre de 2006 :	-	9 500
Impôts payés en 2007		
IR au titre des revenus 2007 (PV immobilière et prélèvement libératoire) :	-	30 000
IR au titre des revenus 2006 (selon le barème ou à un taux proportionnel) :	40 000	-
CSG-CRDS-PS-CA sur les revenus et produits de 2006 :	20 500	-
CSG-CRDS-PS-CA sur les revenus et produits de 2007 :	-	12 000
ISF établi au titre de 2007 :	36 000	-
TF + TH établies au titre de 2007 :	9 500	-
Détermination du droit à restitution acquis en 2008		
Revenus pris en compte :	150 000	-
Impositions prises en compte :	8 000 + 12 000 + 40 000 + 20 500 + 36 000 + 9 500 =	-
	126 000	
Fraction des impositions restituables :	126 000 - (150 000 /2) = 51 000	-